

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
de May
1355.
a *unijest.*

b *3.*

d'icelluy, au prouffit de Nous & de nostredit peuple, avons ordonné & ordonnons par ces presentes estre fait par toutes noz Monnoyes, *Monnoye (b) quarante-huitième*, en faisant ouurer & monnoyer *Deniers Blancs à la Couronne*, sur les Coings & telz & semblables, comme Nous avons fait faire, & faisons à present : & aussi *petits Deniers tournoys* sur ledit pié de *Monnoye quarante-huitième*, de tel prix & loy comme l'on vous baillera. Si vous mandons, & à chascun de vous enjoignons estroictement, que tantost ^a, & sans delay, ces Lettres veües, par toutes & chascunes noz Monnoyes, vous ferez muer le pié de nosdictes Monnoyes blanches & noires, en faisant ouurer & monnoyer sur ledit pié de *Monnoye quarante-huitième*, comme dit est : C'est assavoir *Deniers Blancs à la Couronne*, qui auront cours pour *cing deniers tournois* la piece, ^b & *deux deniers douze grains de loy d'Argent* nommé *Argent-le-Roy*, & de *dix sols (c) de poix* au Marc de Paris : Et les *petits Deniers tournois* de tel prix & loy comme dit est, & telz comme bon vous semblera estre fait selon ledit pié, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire & creüe d'ouvrage & Monnoyage, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait : Et en faisant donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, les pris en tous marcs d'Argent, comme Nous y donnons à present : C'est assavoir *en tout marc d'Argent allaié à trois deniers de loy & au-dessus, six livres dix sols (d) tournois* ; & *en tout autre marc d'Argent allaié au-dessoubz d'icellux trois deniers de loy, six livres quatre sols tournois* : Et toutes les choses dessus-dites, & chascunes d'icelles faites si dilligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault. De ycelles faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-deuxième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

NOTES.

(b) *Quarante-huitième.* Voy. La Preface au §. *Monnoye*, sur la Monnoye nommée 18.^e 20.^e 48.^e

(c) *De poix.* C'est-à-dire, qu'il y aura 120. Pieces de Monnoye au Marc. Voy. la Preface au §. *Monnoye*.

(d) *Tournois.* Cela fut changé par le Mandement du 3. de Juin suivant. Voy.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, près
S.^t Denis, en
May 1355.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy confirme une seconde fois celle de Philippe le Bel du 23. de Mars 1302. pour la reformation du Royaume.

JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex. Dum nuper regnum nostrum, &c. Datum in Domo Nobili prepe S. Dionysium in Francia, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-quinto, mense Maii. Per Regem, in Consilio. ROUGEMONT. Collatio facta est de verbo ad verbum, cum aliis eodem modo factis & sigillatis, data excepta, & sic signatis : Per Regem, in suo Consilio. MATH. ROUGEMONT. Et sciendum est quod dilecto & fidele Archiepiscopo Rothomagensi Cancellario nostro, ad hoc ex parte nostrâ destinato, in Parlamento nostro, presentibus multis aliis Prelatis, Baronibus, Presidentibusque, & aliis gentibus ipsius Parlamenti Consiliariis nostris, & omnibus aliis qui interesse voluerunt, littere superscripte in cerâ viridi, & filis cerieis, sigillo nostro sigillate, lecte & publicate fuerunt solemniter, cum precepto speciali ibidem publice ex parte nostrâ facto, quod ab omnibus quorum interest & interesse poterit, perpetuo & inviolabiliter observentur. Parisius, in dicto Parlamento nostro,

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est tirée du Registre A. du Parlement, fol. 45. C'est preci-

sement la mesme, à l'exception de la date, que celle que le mesme Roy Jean donna au mois d'Octobre 1351, & qui est imprimée dans le second volume de ce Recueil, p. 450.